



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté St Benoît

ARRETE Complémentaire
à l'arrêté n° 12021 du 18 août 2002
autorisant le fonctionnement d'une unité
d'incinération d'ordures ménagères
à SAINT BENOIT LA FORET

N° 17204

LE PREFET D'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement , titre 1^{er} - livre V - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, titre IV relatif aux déchets ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU les circulaires ministérielles des 27 février et 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12021 du 18 août 1982 autorisant les sociétés INOR et C.F.S.P. à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13518 du 19 octobre 1992 imposant aux sociétés INOR et SETRAD un échéancier de mise en conformité de l'unité d'incinération ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15556 du 18 février 2000 transférant aux sociétés INOVA et SETRAD l'exploitation de l'usine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, visé par M. l'ingénieur divisionnaire de l'Industrie, et des mines, chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 26 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place ou de faire évoluer le dispositif de surveillance des émissions de dioxines de leur impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 nécessite la réalisation d'études préalables ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

A R R E T E :

Article 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12021 du 18 août 2002, les sociétés INOVA France, dont le siège social est situé 4, allée Camus - 92565 RUEIL MALMAISON Cedex et SETRAD, dont le siège social est situé en zone industrielle "les Pierrelets" - 45380 CHAINGY, sont tenues, dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de ST BENOIT LA FORET, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Une mesure annuelle des rejets de dioxines dans l'atmosphère est réalisée, conformément à la norme NF-EN 1948 sur le four de l'installation.

Au titre de l'année 2003, les résultats des analyses prescrites à l'alinéa ci-dessus sont transmis au service d'inspection au plus tard le 28 juin 2003.

Article 3 :

Dans le cas où le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit fournir les lieux, la fréquence, la durée et toutes les informations pouvant concourir à une meilleure appréhension de l'impact des émissions de dioxines et de métaux de l'installation sur l'environnement. Il doit prévoir notamment la détermination de la concentration des dioxines sur l'environnement. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La proposition du programme de l'impact des dioxines doit être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou du constat de dépassement de ce flux annuel (de 0,5 g/an).

Article 4 :

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité sera associée à un échéancier de réalisation assurant du respect de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée par arrêté ministériel susvisé.

Cette étude devra être remise au bureau de l'environnement et de l'urbanisme de la Préfecture d'Indre et Loire avant le **28 juin 2003**.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST BENOIT LA FORET.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de ST BENOIT LA FORET et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 28 mai 2003

*pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général*

Eric PILLOTON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU



